



I. Nom, Siège, But

Article 1

Le Tennis Club Glâne Sud (TCGS), avec siège à Vauderen est une association au sens des art.60 à 79 du Code Civil. La fortune du club répond seule aux engagements de celui-ci. Les associés étant exonérés de toutes responsabilités personnelles.

Article 2

Le TCGS a pour but le développement et la pratique du tennis.

II. Membres

A. Catégories de membres

Article 3

Le TCGS est formé de :

- membres actifs
- membres juniors (14-17 ans)
- membres enfants (6-13 ans)
- membres d'honneur
- membres passifs

Article 4

Sont réputés membres actifs, les personnes des deux sexes dès l'âge de 18 ans (dans l'année).

Article 5

Sont juniors, les jeunes n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans (dans l'année).

Article 6

Sont enfants, les plus jeunes entre 6 et 13 ans (dans l'année).

Article 7

Peuvent être nommés membres d'honneur, les personnes s'étant rendues méritantes dans leurs activités au bénéfice du club ou du tennis en général ainsi que les membres

fondateurs renonçant à leur qualité de membre actif.

Article 8

Sont réputés membres passifs, les ami(e)s et bienfaiteurs (trices) du TCGS aidant financièrement le club par des contributions régulières.

B. Inscriptions

Article 9

Les demandes d'admission doivent être envoyées via le formulaire de contact dédié à cet effet sur la page web « Devenir membre ». Le candidat accepte les statuts et le règlement du TCGS à l'envoi du formulaire en ligne. Le comité du TCGS de réserve le droit de refuser une admission selon article 17 des présents statuts.

Article 10

Le candidat accepte de respecter les statuts et règlements du club.

C. Droits et obligations

Article 11

Les membres actifs du club sont autorisés à utiliser les installations du club dans le cadre du règlement d'utilisation des courts.

Article 12

Les membres actifs ont droit de vote à l'assemblée générale.

Article 13

Les membres passifs sont les bienvenus au TCGS. Ils ne sont toutefois pas autorisés à jouer et n'ont pas droit de vote à l'assemblée générale.



Article 14

Les membres d'honneur qui ne sont pas ou plus membres actifs sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle. En revanche, ils sont autorisés à jouer deux heures par mois.

Article 15

Les membres actifs, juniors et enfants ont l'obligation de régler les cotisations fixées par l'assemblée générale.

Une finance d'entrée est exigée pour les membres actifs. Font exception à cette règle :

- les membres actifs faisant partie, lors de leur admission, d'une société affiliée à l'Inter-Sociétés d'Ursy,
- les membres actifs ayant déjà fait partie du TCGS sans en avoir été exclus.

D. Démission - congé - exclusion

Article 16

La démission ou le passage dans une autre catégorie de membres ne peut se faire que sur demande écrite adressée au comité par courrier postal ou par email à contact@tcglanesud.ch et au plus tard au **31 décembre de la saison en cours pour pouvoir prendre effet l'année suivante. La démission, pour être valable, doit être obligatoirement accompagnée par la remise (au plus tard au 31 décembre de l'année en cours) de la clé sous caution des infrastructures prêtée au membre lors de son arrivée.** Les cotisations correspondantes pour la saison en cours restent dues. Les membres démissionnaires n'ont aucun droit sur les biens du club.

Article 17

Un congé peut être accordé pour la saison en cours, sur la base d'une demande écrite et fondée par courrier postal ou par email à contact@tcglanesud.ch, adressée au comité au plus tard au 31 décembre de l'année en cours. Si la raison invoquée est valable (p.ex. école de recrue, maladie, séjour à l'étranger ou dans un autre canton, etc.), le comité confirmera son accord par écrit via email.

En cas d'accord, la cotisation pour la saison en cours ne sera pas due, mais le membre en congé perdra son droit à l'utilisation des courts.

Article 18

Peuvent être exclus du club par décision du comité, les membres:

- ne respectant pas les statuts et le règlement des courts.
- dont le comportement peut nuire à la réputation du club ou du tennis en général.
- ne s'acquittant pas de leurs obligations financières dans le délai fixé lors du 1^{er} rappel.

Article 19

Lors de l'inscription, une caution de CHF 50.- par clé est exigée. Pour toute clé perdue, la caution versée deviendra acquise au club. En outre, une nouvelle caution devra être versée pour l'obtention d'une nouvelle clé.

III. Organisation

Article 20

Les instances de la société sont :

- le comité
- l'assemblée générale
- les vérificateurs des comptes

A. L'assemblée générale

Article 21

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année. La convocation avec ordre du jour doit être adressée aux membres au moins 15 jours avant la date fixée pour cette réunion.

Article 22

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées soit par le comité, soit sur demande écrite d'au moins 1/5 des



membres ayant droit de vote. La procédure de convocation reste la même.

Article 23

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- a. L'acceptation du procès-verbal.
- b. La décharge du rapport annuel.
- c. L'acceptation du budget, la fixation de la cotisation annuelle et de la finance d'entrée.
- d. L'élection du comité et des vérificateurs des comptes.
- e. L'approbation de la révision des statuts.
- f. La nomination de membres d'honneur.
- g. La décision concernant la dissolution du club.

Article 24

Les propositions des membres de l'assemblée générale doivent être formulées par écrit au moins 15 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. Celle-ci ne pourra en aucun cas prendre une décision sur un sujet ne figurant pas à l'ordre du jour.

Article 25

Les décisions de l'assemblée générale doivent être prises à la majorité absolue. Il en est de même pour les élections. Les votes se font en général à main levée. Sur demande des 2/3 des membres présents, le bulletin secret est utilisé.

B. Le comité

Article 26

Le comité est l'organe exécutif du club. Il représente la société. Le comité décide de toutes les affaires du club pour autant que celles-ci ne soient pas du ressort de l'assemblée générale.

Article 27

Le comité est formé de 5 membres au minimum soit :

- le président
- le vice-président
- le responsable gestion des membres et secrétariat
- le responsable des finances
- le responsable de l'infrastructure

Sont prévus dans la structure si possible

- le responsable des cours
- le responsable du sponsoring
- le responsable des événements

Article 28

Le mandat est de 4 ans. Le nombre de mandats n'est pas limité.

Article 29

Les signatures du président ou du vice-président avec celle d'un autre membre du comité engagent la société juridiquement. Pour les transactions financières, sont valables les signatures du caissier avec celle du président ou du vice-président.

Article 30

Le comité est habilité à prendre des décisions si au moins 50 % des membres du comité sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix du président ou en son absence, celle du vice-président départage.

C. Les vérificateurs des comptes

Article 31

L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes et un suppléant. La durée du mandat est de 4 ans. Le nombre de mandats n'est pas limité. Les vérificateurs des comptes et le suppléant ne peuvent pas faire partie du comité.



Article 32

Les vérificateurs des comptes contrôlent la comptabilité du TCGS. Ils font un rapport écrit et proposent à l'assemblée générale de donner décharge au caissier pour la tenue des comptes.

Ils ont été entièrement révisés :

- le 30 avril 1994.

IV. Révision des statuts, dissolution du club

Article 33

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire). Pour une telle décision, les 2/3 des voix des membres présents sont exigées.

Le Président
Benjamin Chassot

Le Vice-Président
Christophe Deschenaux

Article 34

La dissolution du club ou la fusion avec un autre club ne peut être décidée que par une assemblée convoquée dans ce but.

Article 35

Les biens restants après dissolution du club doivent être utilisés à promouvoir le développement du tennis.

Les statuts ont été acceptés lors de l'assemblée constitutive du 29 janvier 1985 à Vauderens.

Ils ont été partiellement révisés :

- le 18 juin 1986 (révision de l'art. 1 et ajout de l'art. 34).
- le 4 avril 1990 (révision des art. 7 et 25, abrogation de l'art. 34).
- le 29 avril 1995 (révision de l'art. 13).
- Le 18 avril 2015 (révision de l'art. 8, 15, 17 et 25)
- Le 19 février 2016 (révision de l'art. 3, 4, 5, 12, 13, 15, 16, 24, 25, 30 et ajout de l'art. 6).
- Le 3 avril 2019 (révision de l'art. 16)